



République Française
Département Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE THORAME-BASSE

24/08/2026

AR_029_2026

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT, REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE 10 RUE DU GEORGON.

Le Maire de THORAME-BASSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6, **Vu** le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2, **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, huitième partie, relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise KR MACONNERIE, représentée par M. Rémy KELLER, en date du 25 août 2026, en vue d'installer un échafaudage au droit du 10 rue du Gorgeon, avec empiètement sur la chaussée,

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public nécessite des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise KR MACONNERIE, représentée par M. Rémy KELLER, est autorisée à installer et maintenir un échafaudage au droit du 10 rue du Gorgeon, avec empiètement sur la chaussée, à compter du lundi 31 août 2026 à 8 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux. L'emprise autorisée est limitée à 1,5 mètre de largeur maximale sur la chaussée.

Article 2 : Les travaux nécessiteront l'utilisation de véhicules utilitaires pour le chantier, de la parcelle n°1 à la parcelle n°10 rue du Gorgeon, par empiètement sur la chaussée. Pendant cette période, la circulation sera interdite au droit du chantier au niveau du n°10 rue du Gorgeon. L'accès des riverains et des services de secours devra être préservé dans toute la mesure du possible.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, notamment : L'instruction sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie – signalisation temporaire), Les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation.

- Sauf prescription contraire, les travaux sont interdits de nuit.
- En cas d'intempéries (pluie, brouillard, etc.) gênant la visibilité, les travaux

AR_029_2026

- doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
- Le pétitionnaire est responsable de la signalisation réglementaire de son chantier, qui doit être maintenue jour et nuit, par tout temps. Il est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
 - En cas de danger pour les usagers, les travaux sont différés ou interrompus, soit à l'initiative du pétitionnaire, soit sur décision de l'autorité de police, sans préjudice de la mise en place immédiate d'une signalisation d'urgence.

Article 4 : L'échafaudage devra être :monté, utilisé, vérifié et démonté par une main-d'œuvre qualifiée, conforme aux règles de l'art et aux prescriptions de sécurité applicables, solidement stabilisé et équipé de protections empêchant la chute d'outils, matériaux ou gravats sur le domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour : éviter tout endommagement de la chaussée, des réseaux, ouvrages, façades et dépendances de la voie, réparer sans délai, à ses frais, toute dégradation imputable au chantier, selon les prescriptions de la commune.

Article 6 : À l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera sans délai : L'échafaudage, les protections, les matériaux, les gravats et tous les dépôts liés au chantier. Le domaine public sera rendu propre et dans son état antérieur au plus tard le 15 octobre 2026.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la période et l'objet définis dans le présent arrêté. Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée pour motif de sécurité, nécessité de circulation, inexécution de ses prescriptions ou tout autre motif d'intérêt général.

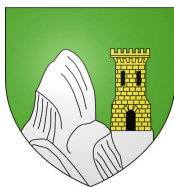
Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 9: M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes, M. le Maire et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera :Publié et affiché selon les règles en vigueur, notifié à l'intéressé, transmis aux services concernés.

Fait à THORAME-BASSE, le 24 août 2026

Le Maire,
Robert LIAUTAUD





République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Castellane
THORAME BASSE - COMMUNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Jean François Leca 3002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de L'état et de sa publication.